

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3748

présenté par

M. Lénaïck Adam, M. Mathiasin, M. Cabaré, Mme Josso, M. Serva, Mme Ali, Mme Atger,
Mme Rilhac, Mme Galliard-Minier et Mme Benin

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux permis spécifiques à la Guyane que sont l'autorisation d'exploitation et le permis d'exploitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît incongru de faire porter les obligations revenant à l'État au titre d'une exploitation ancienne à un nouvel explorateur ou exploitant. En effet, il est probable, notamment en Guyane, qu'une zone d'exploitation puisse avoir été le siège d'activités d'orpaillage illégal entre le moment où l'ancien exploitant se retire et le moment où le nouvel exploitant s'installe. Faire peser les dommages occasionnés par les orpailleurs illégaux au nouvel explorateur ou exploitant serait disproportionné et abusif. Cet amendement vise à réparer cette injustice.